

## **Très utiles précisions sur la détermination du domicile fiscal des mandataires sociaux**

Dans une mise à jour du 31 janvier 2013 de sa base documentaire BOFiP-Impôts, l'Administration apporte des précisions relatives à l'appréciation, s'agissant des mandataires sociaux, de deux des critères de domiciliation fiscale en France prévus par l'article 4 B du CGI. Ainsi :

- l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal en France (CGI, art. 4 B, 1, b) résulte, pour les salariés, de l'exercice effectif et régulier de leur activité professionnelle en France. Il est précisé que, pour les mandataires sociaux d'une société dont le siège social ou le siège de direction effective est situé en France, ce critère implique l'exercice en France du mandat social (BOI-IR-CHAMP-10, ? 180, 31 janv. 2013) ;

- le centre des intérêts économiques (CGI, art. 4 B, 1, c) s'entend du lieu où les contribuables ont effectué leurs principaux investissements, où ils possèdent le siège de leurs affaires, d'où ils administrent leurs biens, ou le lieu où les contribuables ont le centre de leurs activités professionnelles ou d'où ils tirent, directement ou indirectement, la majeure partie de leurs revenus. Pour les titulaires de mandats sociaux au sein de plusieurs sociétés dont les sièges sociaux ou de direction effective respectifs sont situés dans différents pays, l'Administration indique qu'elle recherchera le centre des intérêts économiques, selon les circonstances propres à chaque espèce, en tenant compte des liens entre les mandats sociaux exercés (BOI-IR-CHAMP-10, 230, 31 janv. 2013).

**L'intégralité du BOI-IR-CHAMP-10-20130131 traitant du « Champ d'application et territorialité - Personnes imposables et domicile fiscal » est à consulter dans notre base « Ressources », rubrique Législation française, Gouvernement, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, BOFiP-Impôts.**